

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_041 - FINANCES CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES - ALSH DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2026_041 en date du 2 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que le fonctionnement de l'accueil de loisirs de Digoin nécessite la création d'un régie d'avance.

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une régie d'avances « Accueil de Loisirs Digoin » auprès des services de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Article 2 : Cette régie est installée 16 rue Robinson – 71160 Digoin et sur les lieux d'animations réalisées dans le cadre des activités d'Accueil de loisirs.

Article 3 : La régie fonctionne à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Toutes dépenses liées aux déplacements (carburant, péage d'autoroutes, stationnement) ;
- Petits matériels ou fournitures pédagogiques ;
- Droits d'entrées pour les activités organisées à l'extérieur ;
- Toutes autres dépenses liées aux activités ou animations organisées.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois tout les trois mois.

Article 11 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 19 mai 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais